

MUNICIPALITE DE ST-EMILE

REGLEMENT NO 101 AMENDANT LE REGLEMENT D'URBANISME NO 86

Article 1:

Le règlement no 86 est amendé en ajoutant au plan de zonage, dont la copie jointe fait partie du présent règlement, la zone 89 à distraire des zones 45 et 13 et dont les limites seront les suivantes:

- . à l'est: le boulevard Lapierre
- . au nord: une ligne partant du point d'intersection de la limite séparative des lots 1203 et 1202 et du lot 1217 et allant rejoindre perpendiculairement le boulevard Lapierre
- . à l'ouest: la ligne séparatrice des lots 1203 et 1204 avec le lot 1217, puis vers l'ouest. La ligne séparatrice des lots 1204 et 1205 jusqu'au centre de la rue Talbot, puis vers le sud, le centre de la rue Talbot.

Article 2

Le règlement no 86 est de plus amendé en ajoutant à l'article 12.4, page 12/5, à la classe 45 l'usage

suisant: Ateliers de réparation de véhicules automobiles, remorques (roulottes), tentes roulottes, motocyclettes, motos-neige, qui sera enlevé de la classe 43, article 12.4, page 12/5.

Article 3

Le règlement no 86 est de plus amendé en ajoutant pour la zone 89, à la grille des spécifications, les usages permis et normes suivantes tels qu'ils apparaissent à la grille jointe faisant partie intégrante du présent règlement.

Classe des usages permis

45 commerce de l'automobile
91 résidences unifamiliales
92 résidences bi-familiales

Dominance: résidentielle

Norme spéciale: 19.1 et 19.2

Normes d'implantation:

- . hauteur maximum: 2 étages
- . hauteur minimum: 1 étage
- . nombre maximum de logements par bâtiment: 4
- . coefficient d'occupation du sol: 0.5
- . marge de recul avant: 20 pieds (note 7)

Note 7: marge de recul de 25 pieds sur le boulevard Lapierre

Classe de critère de performance: A

Note 8:

Dispositions particulières pour les usages de la classe 45 autres que les postes d'essence et les stations-service.

Les usages de la classe 45 autres que les postes d'essence et les stations-service qui doivent suivre les normes de l'article 19.2, seront tenues aux dispositions suivantes:

- a) Toutes les prescriptions du règlement no 86 s'appliquent, et plus particulièrement l'article 15.1.
- b) Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de service, les véhicules des employés et les véhicules en vente ou en réparation.
- c) Tous les espaces de stationnement voisins d'un usage résidentiel autres que pour les visiteurs et les employés devront être entourés d'une clôture ou d'une haie dense de six (6) pieds de hauteur.
- d) Aucune odeur, aucune vibration ou éclat de lumière ne devront être perçus à la limite du lot; aucun bruit intermittent plus élevé que le niveau moyen de bruit permis par le critère de performance A (chapitre 13) ne devra être perçu aux limites de la propriété.

le 14 août 1973.

MUNICIPALITE DE ST-EMILE

REGLEMENT NO. 107 AMENDANT LE REGLEMENT D'URBANISME NO 86

Article 1:

Le règlement no 86 est amendé en ajoutant pour la zone 70 les spécifications suivantes:

Classe des usages permis

32 industrie artisanale

Usages spécifiquement exclus

Tout entreposage extérieur de matériaux ou de véhicules autres que les véhicules de promenade des clients ou employés.

Normes spéciales

- a) Toutes les prescriptions du règlement 86 et ses amendements s'appliquent, en particulier l'article 15.1.
- b) Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules des employés et en aucun cas il ne pourra y avoir de stationnement entre le bâtiment et la rue.

- c) Tous les espaces de stationnement voisins d'un usage résidentiel devront être entourés d'une clôture ou haie dense de six (6) pieds de hauteur à moins que l'usage de la classe 32 ne soit à un niveau différent de cet usage. Dans ce cas, il faut voir à ce que la dénivellation plus la clôture produisent un écran de six (6) pieds de hauteur.
- d) Aucune fumée, poussière, odeur, vibration ou éclat de lumière ne devront être perçus à la limite du lot. Aucun bruit intermittent plus élevé que le niveau moyen de bruit permis par le critère de performance A (chapitre 13) ne devra être perçu aux limites de la propriété.

le 14 août 1973



Service du greffe et des archives
Division des archives

Feuille témoin

Titre du document :
Règlement 107

Page (s) manquante (s) du document

Indiquer la (les) page (s) manquante (s) :

Document (s) manquant (s) : Préciser si nécessaire : Avis public

Document non numérisé. Préciser la raison :

Document impossible à numériser parce trop pâle

Document illisible

Plan de format non standard :

Localisation actuelle du plan :

Document dont le support ou le format ne permet pas la numérisation . Indiquer pourquoi et le lieu de conservation du document original :

Autre

Date du constat : 2005-11-07